

GE_GERICHTE DAS/73/2017 vom 18. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_73_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/73/2017 du 18 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/73/2017 del 18 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

En application de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC prévoyant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à ce type de placement, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p.302, n. 666). Les troubles psychiques précités englobent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, d'origine physique (exogènes, organiques, symptomatiques) ou non (endogènes) : psychoses, psychopathies ayant des causes physiques ou non, démence. Les dépendances, telles que la toxicomanie, l'alcoolisme ou la pharmacodépendance, relèvent du trouble psychique [Message

- 7/9 -

C/12520/2016-CS du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, FF 2006 6676]. En outre, un placement doit être nécessaire et approprié (art. 389 al. 2 CC par analogie) et la loi prévoit par ailleurs qu'il peut être sursis pendant deux ans au plus à l'exécution d'une telle mesure de placement, moyennant le respect de conditions posées par le juge (art. 57 al. 1 LaCC). Un tel sursis peut enfin être révoqué lorsque ses conditions ne sont pas observées par la personne faisant l'objet de la mesure moins incisive ordonnée (art. 57 al. 1 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier, ainsi que de l'ordonnance détaillée prononcée par le premier juge et faisant l'objet du présent recours, dont la motivation n'est toutefois pas

contestée par le recourant, que ce dernier souffre de graves troubles addictifs et d'une personnalité borderline, constitutifs de troubles psychiques au sens de la loi. Il vit en outre dans un foyer qui ne lui garantit pas un encadrement continu, de sorte qu'il se trouve dans une situation de désinsertion sociale totale et qu'il passe son temps hors dudit foyer à la recherche de toxiques à consommer. Cette situation, qui perdure aujourd'hui et qui a déjà conduit le Tribunal de protection à ordonner le placement non volontaire du recourant à des fins d'assistance dans le cadre de la présente ordonnance querellée, conduira également la Chambre de surveillance à confirmer cette ordonnance, s'agissant du placement non volontaire à des fins d'assistance du recourant. Toutefois, l'adhésion nécessaire de ce dernier à une prise en charge hospitalière aux fins de se guérir de son addiction aux drogues a également été relevée par le premier juge. Ce dernier a toutefois aussi constaté que le recourant n'avait pas la capacité de poursuivre un processus de guérison seul et à long terme, il a par conséquent estimé que seul un accueil du recourant dans une structure médico-sociale avec un encadrement adéquat pouvait lui apporter l'assistance nécessaire et le tenir à l'écart des graves mises en danger auxquelles il s'exposait quotidiennement, de par son addiction aux drogues dures. Au vu de ces circonstances, le Tribunal de protection a suspendu le placement non volontaire précité au profit d'une intégration du recourant au sein du Centre _____, en vue d'un sevrage puis de l'élaboration d'un projet de vie.

- 8/9 -

C/12520/2016-CS Sur le principe, cette suspension sera également confirmée par la Chambre de surveillance. En revanche, eu égard à la volonté clairement exprimée du recourant ainsi qu'à la position tout aussi claire en faveur d'une prise en charge par l'Unité _____, exposée à la Chambre de surveillance par son médecin traitant, spécialiste en addictologie et qui suit le recourant depuis un an, l'ordonnance querellée sera partiellement annulée en tant qu'elle ordonne l'hébergement de ce dernier au Centre _____. Il sera pris acte de son hospitalisation volontaire au sein de l'Unité _____, étant précisé que ce type d'hospitalisation pourra être en tout temps révoquée en cas de non-respect par le recourant des conditions posées à la suspension de son placement non volontaire à des fins d'assistance. Dans cette hypothèse, cette suspension sera annulée et son hospitalisation volontaire au sein de l'Unité _____ commuée en hospitalisation non volontaire. Enfin, vu la solution donnée au présent recours et l'encadrement médical dont le recourant bénéficiera au sein de l'Unité _____, il ne paraît pas nécessaire d'entrer en matière au sujet de la curatelle de soins requise par le recourant devant la Chambre de surveillance.

E. 3

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le présent recours sera partiellement admis, en tant que le chiffre 2 de son dispositif devra être annulé et reformulé, pour plus de clarté, au profit d'une hospitalisation à l'Unité _____. L'ordonnance querellée sera confirmée pour le surplus.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/12520/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 avril 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1552/2017 rendue le 29 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de

l'enfant dans la cause C/12520/2016-2. Au fond : Admet partiellement ce recours et annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée. Cela fait, reformule ce chiffre 2 pour plus de clarté, de la manière suivante : Sursoit à l'exécution du placement à des fins d'assistance aux conditions cumulatives suivantes : - hospitalisation à l'Unité _____ et respect du cadre de cette institution; - si nécessaire, suivi psychiatrique régulier auprès de la Doctoresse H_____; - si nécessaire, suivi médical régulier auprès de la Doctoresse G_____. Rejette le recours pour le surplus et confirme l'ordonnance attaquée dans cette mesure. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.